



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris le 10 OCT. 2017

Direction générale de
l'enseignement supérieur
et de l'insertion
professionnelle

Service de la stratégie
des formations et de
la vie étudiante

Sous-direction des
formations et de
l'insertion
professionnelle

Département des
formations des cycles
master et doctorat

DGESIP/A1-3
2017-0335

Affaire suivie par :
Marie-Françoise Catoni

Téléphone :
01 55 55 61 41

Courriel :
marie-francoise.catoni
@enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris Cedex 05

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie

A l'attention de Mesdames et Messieurs
présidents d'université

A l'attention de Mesdames et Messieurs les
directeurs d'écoles doctorales

Objet : Modalités de sélection des candidatures à une convention
industrielle de formation par la recherche

La convention cadre CIFRE quadriennale 2017-2020 entre l'Association nationale de la technologie et le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche a mis en place un certain nombre de mesures portant sur les modalités de sélection des candidatures à une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

Ces modifications, destinées à permettre la simplification de l'évaluation et de la sélection des demandes de CIFRE, reposent sur une forte implication de l'école doctorale.

En effet, le dossier de candidature appelle un avis favorable et circonstancié de l'école doctorale sur l'aptitude du candidat à mener une thèse.

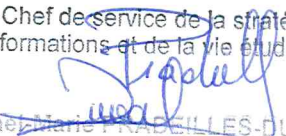
L'objectif de cette procédure est de réintroduire les écoles doctorales dès le début de la procédure de sélection des candidatures CIFRE, afin de garantir le niveau académique des candidats sélectionnés, et d'assurer une égalité d'évaluation et de traitement entre l'ensemble des candidats d'une école doctorale donnée à un financement institutionnel, notamment les candidats à un contrat doctoral.

C'est la raison pour laquelle l'avis sur le dossier de candidature à une bourse CIFRE émis par le directeur de l'école doctorale s'avère d'une importance primordiale pour la suite du processus.

L'avis du directeur de l'école doctorale envisagée pour la préparation du doctorat portera sur le niveau et le parcours du candidat. Cet avis devra être motivé.

Si besoin, au cas où la candidature proposée s'avérait d'un niveau insuffisant au regard des critères énoncés ci-dessus, il vous est possible de proposer un autre candidat sur le projet CIFRE, sous réserve de l'accord de l'entreprise et du directeur de thèse pressenti. En effet, un des objectifs des mesures mises en place par la nouvelle convention est d'élargir le vivier des candidats à une CIFRE grâce à la mise en relation par les directeurs d'école doctorale des futurs doctorants avec les entreprises.

Je vous remercie par avance de bien vouloir veiller à la mise en place de ces dispositions.

Pour la Ministre et par délégation,
Pour le chargé des fonctions de directeur général
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle
par intérim,
Le Chef de service de la stratégie
des formations et de la vie étudiante

Rachelle Marie TRABELLES-DUVAL